



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 62.216/4
du 25 octobre 2017

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté
du Gouvernement wallon du 2 avril 1998 organisant l'examen
de chasse en Région wallonne'

Le 3 octobre 2017, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre de l'Agriculture, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité, du Tourisme, du Patrimoine et délégué à la Grande Région de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 2 avril 1998 organisant l'examen de chasse en Région wallonne'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 25 octobre 2017. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Martine BAGUET et Bernard BLERO, conseillers d'État, Christian BEHRENDT, assesseur, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Anne VAGMAN, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 25 octobre 2017.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

1. L'alinéa 6 sera complété par la date à laquelle a été donné l'accord du Ministre du Budget, à savoir le 28 septembre 2017.

2. L'alinéa 8 relatif à l'avis du Conseil d'État doit être rédigé comme suit :

« Vu l'avis 62.216/4 du Conseil d'État donné le 25 octobre 2017, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 ; »¹.

DISPOSITIF

Article 14

La disposition en projet exprime la volonté du Gouvernement que l'arrêté en projet s'applique déjà à l'examen de chasse organisé en 2018.

Afin qu'il n'en résulte aucune difficulté au regard du principe de non-rétroactivité des actes administratifs, il appartiendra au Gouvernement d'adopter l'arrêté et d'en assurer la publication au *Moniteur belge* avant que ne débute l'organisation de l'examen de chasse pour l'année 2018.

¹ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 36.1 et formule F 3-5-2.

Il serait en toute hypothèse préférable qu'une date précise soit fixée pour l'entrée en vigueur de l'arrêté en projet, dans le respect des principes énoncés ci-avant ².

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Pierre LIÉNARDY

² Voir en ce sens l'avis n° 38.126/4 donné le 2 mars 2005 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 mars 2005 'modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 2 avril 1998 organisant l'examen de chasse en Région wallonne', <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/38126.pdf>.